## LALIVE

MERRE LALIVE
MICHAEL E. SCHNEIDER
TERESA GIOVANNINI
KAMEN TROLLER
MARCUS C. BOBGLIN
DOMINIQUE BROWN-BERSET
GÉRALD PAGE
JEAN-PAUL VULLIETY
PATRICE LE HOUELLEUR
MATTHIAS SCHERER
ALEXANDER TROLLER
MARC HENZELIN

PATRICK DUMBERRY
CAROLYN OLSBURGH
SYLVIE JØRGENSEN
CHIARA GIORGETTI
BERND SHLE
JACOB C. JØRGENSEN
DOMITILLE BAIZEAU
MATHIAS FÉLIX
FRANCESCA AZZI
DOMINIQUE RITTER
MALINI TOSETTI
DIRK LANGER

Stagisires
GUÉNAEL METTRAUX
NICOLAS JOUAN
LUCIA PEÑALOSA
CÉLINE PEIRETTI
LORINE MEYLAN

Conseils
JEAN-FLAVIEN LALIVE
PETER MALANCZUK
BRUNO HUG
LUIGI CAPUCCI
VEIJO HEISKANEN
ROBERT KOLB

Monsieur Roberto Daffino
Secrétaire général
Centre International pour le Règlement des Différends
Relatifs
aux Investissements
1818 H. Street, NW
20433 Washington USA

Par fax: 00 202 522 26 15

Genève, le 5 décembre 2005

Re: CIRDI ARB 98/2, Victor Pey Casado et Fondation Président Allende c. République du Chili.

Monsieur le Secrétaire général,

J'accuse réception de la copie de votre lettre aux Parties du 2 décembre 2005. Elle m'apprend (page 2, al.1, 2 en phrase) que "l'Ambassadeur Galo Leoro Franco a fait part à la République du Chili du contenu des deux projets, indiquant qu'il trouvait inexplicable le brusque changement (sic!) de position du Professeur Lalive".

Cela appelle de ma part les observations suivantes:

- (1) La révélation faite par un Arbitre à l'une des parties du contenu d'un projet de décision qui devait être débattu par le Tribunal Arbitral quelques jours plus tard constitue à l'évidence une violation grave et caractérisée d'un devoir fondamental, celui de la confidentialité;
- (2) Il n'y a eu aucun "brusque changement de position" de ma part mais, comme l'attestent le dossier, la correspondance et le calendrier de la procédure, le fruit d'un travail soutenu du président tenant compte des délibérations précédentes, des observations écrites des deux co-

2

arbitres et de recherches personnelles de doctrine et de jurisprudence. Il est totalement faux de prétendre que rien ne se serait passé après la réunion de Paris du Tribunal;

- (3) De même, mon honorable Collègue témoigne à nouveau d'une méconnaissance extraordinaire tant de la nature que des règles et de la pratique de l'arbitrage international
  - (a) quand il motive sa démission par la prétendue "perte de confiance de celle des Parties qui l'a désigné":
  - (b) quand il prétend qu'une sentence aurait été rendue à Paris lors d'une simple et première délibération orale;
  - (c) quand il substitue un motif à son explication initiale pour tenter de justifier une démission;
  - (d) enfin quand il s'abstient de participer à une dernière réunion (après en avoir accepté le principe et la date) pour y faire valoir ses vues, voire à y annoncer une opinion dissidente et tente ainsi de paralyser la procédure par une violation manifeste de la confidentialité.

En conclusion, et en renvoyant à mes précédentes communications, je dois constater - non sans étonnement et regrets — que les seules "irrégularités" qui soient survenues dans la précédente procédure l'ont été par l'Arbitre G. Leoro Franco, ainsi que par la Partie défenderesse qui, mal informée ou mal conseillée, a cru pouvoir se plaindre de prétendues lenteurs de la procédure et récuser le Tribunal seulement APRES avoir obtenu de "son" Arbitre communication du projet de sentence sur la compétence, projet qui rejetait son exception

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

Professent Pierre Lalive